

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE BEDFORD**

N° : 460-06-000002-165

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

A.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-
CŒUR**

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

**COLLÈGE MONT-SACRÉ-
CŒUR**

Défenderesses

CANADA

**PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE SAINT-FRANÇOIS**

No. 450-06-000001-192

COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)

F.

Demandeur

c.

**LES FRÈRES DU SACRÉ-
CŒUR**

-et-

ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER

-et-

**CORPORATION MAURICE-
RATTÉ**

-et-

FONDS JULES-LEDOUX

Défenderesses

**AVIS AUX MEMBRES CONCERNANT L'AUTORISATION D' ACTIONS
COLLECTIVES CONTRE LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR ET AL.**

**SI VOUS AVEZ ÉTÉ AGRESSÉ SEXUELLEMENT PAR UN RELIGIEUX
MEMBRE DE LA CONGRÉGATION RELIGIEUSE LES FRÈRES DU SACRÉ-
CŒUR, CET AVIS POURRAIT AFFECTER VOS DROITS.**

1. Prenez avis que la Cour supérieure du Québec a :

- (i) décidé que l'action collective déjà autorisée pour le compte des personnes agressées sexuellement alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 par des religieux membres de la congrégation religieuse Les Frères du Sacré-Cœur toujours vivants en date du 7 octobre 2013 doit également être autorisée pour le compte des victimes d'agressions sexuelles par des religieux membres de cette congrégation décédés avant cette date (collectivement, les « **Victimes du Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby** »); et
- (ii) autorisé l'exercice d'une nouvelle action collective pour le compte des victimes d'agressions sexuelles par des religieux des Frères du Sacré-Cœur à tout autre endroit au Québec.

2. Les personnes visées par ces actions collectives sont :

(i) **Action collective pour les Victimes du Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby**

Par jugement rendu le 15 janvier 2020, l'honorable juge Christian Immer j.c.s. a levé la suspension partielle de l'action collective déjà autorisée dans le dossier de Cour A. c. *Les Frères du Sacré-Cœur et al.* (portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165), de sorte que le groupe déjà autorisé inclut maintenant les victimes dont le présumé agresseur est décédé depuis plus de trois ans en date du 7 octobre 2016 (notamment Frère Hervé Aubin « Frère Économe », Frère Paul-Émile Blain « Frère Maître », Frère Roger Comtois, Frère Raymond Decelles « Frère Louis-Raymond », Frère Majoric Duchesne « Frère recruteur du collège » et Frère Roch Messier) (les « **Nouveaux membres de l'action collective A.** »).

À la suite de ce jugement, le groupe visé par cette action collective se lit maintenant comme suit :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008 ».

(ii) **Action collective pour les victimes ailleurs au Québec**

Par jugement rendu le 3 décembre 2019, l'honorable juge Christian Immer j.c.s. a également autorisé l'exercice d'une action collective par « F. » (un pseudonyme) contre les défenderesses LES FRÈRES DU SACRÉ-CŒUR, ŒUVRES JOSAPHAT-VANIER, CORPORATION MAURICE-RATTÉ et FONDS JULES-LEDOUX pour le compte de toute personne agressée sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec, à l'exclusion des membres déjà visés par l'action collective *A. c. Les Frères du Sacré Cœur et al.* (les « **Membres de l'action collective F.** »).

Suivant ce jugement, le groupe se définit comme suit :

« Toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement au Québec par un religieux des Frères du Sacré-Cœur dans tout établissement de formation, école, collège, établissement de loisir, centre d'animation, camp, résidence, paroisse, lieu de culte, ou tout autre endroit au Québec (« Établissement »). (le « Groupe »)

Le Groupe exclut toutes les personnes qui ont été agressées sexuellement par un religieux membre des Frères du Sacré-Cœur alors qu'elles étaient étudiantes, pensionnaires ou candidates à l'admission au Mont Sacré-Cœur de Granby (dont le Collège Mont-Sacré-Cœur, les pensionnats et le juvénat) entre 1932 et 2008, soit tous les membres du groupe dans le dossier *A. c. Les Frères du Sacré Cœur et al.* (dossier portant le numéro de Cour : 460-06-000002-165) ».

Action collective pour les Victimes du Collège Mont-Sacré-Cœur de Granby

3. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
 - a) Le Frère Lebeau ou tout autre Frère membre de l'intimée Les Frères du Sacré-Cœur ont-ils agressé sexuellement des membres du Groupe?

- b) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier, Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles commis des fautes directes envers les membres du Groupe;
- c) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier, Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettants/mandantes pour les agressions sexuelles commises par leurs religieux, incluant le Frère Lebeau?
- d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
- e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité dans un établissement scolaire?
- f) Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
- g) Les intimées, Les Frères du Sacré-Cœur, Œuvre Josaphat-Vanier, Collège Mont-Sacré-Cœur, ont-elles porté atteinte intentionnellement à des droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
- h) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
- i) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires approprié à être recouvert collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des intimées?

4. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action de A.;

CONDAMNER les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement, à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur solidairement à payer à A. au stade du recouvrement la somme de 250 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation

d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur, solidairement, à payer à A. la somme de 500 000 \$ à titre de dommages punitifs et exemplaires à être recouverte collectivement, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation d'intenter une action collective ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER que :

- a. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, le remboursement des pertes de revenus et des déboursés reliés aux frais de thérapie, le cas échéant;
- b. Tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur incluant, non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

CONDAMNER les intimées les Frères du Sacré-Cœur, Œuvres Josaphat-Vanier et Collège Mont-Sacré-Cœur à payer une somme globale à être déterminée par la Cour à titre de dommages et intérêts punitifs exemplaires, avec intérêts à compter de la signification de la demande d'autorisation ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

5. L'action collective du représentant A. doit être exercée dans le district de Bedford.

Action collective pour les victimes ailleurs au Québec

6. Dans le cadre de cette action collective, les principales questions de fait ou de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
- a) Les Religieux FSC ont-ils commis des fautes directes envers les membres du groupe ?
 - b) Les Défenderesses ont-elles commis des fautes directes envers les membres du groupe?
 - c) Les Défenderesses ont-elles engagé leur responsabilité à titre de commettantes/mandataires pour les agressions sexuelles commises par les Religieux FSC?
 - d) Les agressions sexuelles sont-elles susceptibles d'occasionner des dommages en soi?
 - e) Quels sont les types de dommages communs aux victimes d'agressions sexuelles de religieux en autorité?
 - f) Est-ce que des paramètres de dommages peuvent être déterminés selon la gravité des séquelles et/ou des agressions subies et, si oui, lesquels?
 - g) Quels sont les facteurs communs aux membres du Groupe relativement à la question de l'impossibilité en fait d'agir?
 - h) Est-ce que le Tribunal devrait établir une présomption voulant que chaque membre du Groupe était dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai 2010 ?
 - i) Les Défenderesses ont-elles intentionnellement porté atteinte à des droits des membres du Groupe protégés par la Charte des droits et libertés de la personne?
 - j) Les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages punitifs et exemplaires?
 - k) Quel est le quantum de dommages punitifs et exemplaires appropriés à être recouverts collectivement, le tout pour punir et dissuader le comportement des Défenderesses ?

7. Les conclusions recherchées qui s'y rattachent sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action du Demandeur;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 450 000 \$ à titre de dommages non pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer au Demandeur la somme de 500 000 \$ à titre de dommages pécuniaires, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date.

CONDAMNER solidairement les Défenderesses à payer une somme globale de 15 000 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs et exemplaires pour le compte du Groupe, avec intérêts à compter de la signification de la Demande pour autorisation d'intenter une action collective et pour l'obtention du statut de représentant, ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi à compter de cette date;

ACCUEILLIR l'action collective pour le compte de tous les membres du Groupe;

DÉCLARER :

a) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, les pertes de revenus, les pertes de capacités de gain et les déboursés reliés aux frais de thérapie;

b) Que tous les membres du Groupe sont en droit d'être indemnisés pour tous les dommages non pécuniaires subis en raison de la faute des Défenderesses incluant, mais non limitativement, tous les dommages moraux, les souffrances, troubles et autres inconvénients subis, selon des paramètres à être déterminés lors du procès sur les questions collectives;

c) Que tous les membres du Groupe sont présumés avoir été dans l'impossibilité en fait d'agir jusqu'à au moins le 23 mai;

ORDONNER le recouvrement collectif des réclamations pour dommages-intérêts punitifs et exemplaires et la liquidation des réclamations des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 595 à 598 C.p.c.;

LE TOUT, avec les frais de justice, incluant tous les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres.

8. L'action collective du représentant F. doit être exercée dans le district de Saint-François.
9. Les **Nouveaux membres de l'action collective A.** et les **Membres de l'action collective F.** pourront se prévaloir et seront liés par tout jugement à intervenir sans avoir à s'y inscrire, sauf s'ils s'excluent.
10. Si les **Nouveaux membres de l'action collective A.** ou les **Membres de l'action collective F.** veulent s'exclure de l'action collective, ils doivent le faire dans un délai de soixante (60) jours du présent avis, de la façon suivante :
 - a) Un membre qui n'a pas déjà intenté une action en justice individuelle contre les défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des agressions sexuelles peut s'exclure en avisant (i) le greffier de la Cour supérieure du district de Bedford pour les **Nouveaux membres de l'action collective A.** ou (ii) le greffier de la Cour supérieure du district de Saint-François pour les **Membres de l'action collective F.**, le tout en conformité avec l'article 580 du *Code de procédure civile*;
 - b) Un membre qui a déjà intenté une action en justice individuelle contre les défenderesses pour obtenir compensation pour des préjudices liés à des agressions sexuelles dont disposerait le jugement dans le cadre des actions collectives est réputé s'exclure s'il ne se désiste pas de son action individuelle avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Un membre dans l'une ou l'autre des actions collectives peut faire recevoir par le tribunal son intervention si celle-ci est considérée utile au groupe qui le concerne.
12. Un membre dans l'une ou l'autre des actions collectives autre que le représentant ou un intervenant ne peut être condamné à payer les frais de justice.
13. Les **Nouveaux membres de l'action collective A.** et les **Membres de l'action collective F.** sont invités à communiquer avec les avocats des demandeurs A. et F. pour avoir plus d'informations sur ces actions collectives et afin de connaître leurs droits. **Les communications sont gratuites, confidentielles et protégées par le secret professionnel :**

Me Robert Kugler, rkugler@kklex.com
Me Pierre Boivin, pboivin@kklex.com
Me Olivera Pajani, opajani@kklex.com
Me Jérémie Longpré, jlongpre@kklex.com
Kugler Kandestin, S.E.N.C.R.L.
1 Place Ville-Marie, Suite 1170
Montréal, Québec, H3B 2A7
Tél. (514) 878-2861/ Sans frais : 1-844-999-2861
Télécopieur : (514) 875-8424
www.kklex.com

14. **Le tribunal a autorisé l'utilisation de pseudonymes pour l'identification de A. de F. et des membres des groupes dans les procédures, les pièces et tout autre document produit au dossier de la Cour dans le but de protéger leur identité.**

Le présent avis a été autorisé par l'honorable Christian Immer, j.c.s.